



VILLE DE LOURDES

N° 2005.11.189

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOURDES,

VU les Articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et 2122-18 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

VU les prescriptions du CODE DE LA ROUTE,

VU les prescriptions du CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE,

VU le préavis de grève déposé ce jour auprès de la direction de la SNCF, Etablissement de Toulouse Sud – UP Voie de Tarbes, 27 avenue Joffre 65000 TARBES, en vue de la fermeture du Passage à Niveau 181.

CONSIDERANT que la fermeture du passage à niveau 181 nécessite des dispositions particulières en matière de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 21 novembre 2005 20 h 00 au Mercredi 23 novembre 2005 20h00, la traversée des véhicules et des piétons sera interdite au droit du passage à niveau 181.

ARTICLE 2 : Une déviation de véhicules sera instaurée dans les conditions suivantes :

- Itinéraire de la place J. D'Arc vers Soumoulou :

Bd de la Grotte (cote d'Anjouan) – Carrefour Bouillot – Bd C. Romain

- Itinéraire de la rue de Pau vers Soumoulou:

Route de Pau – Bretelle de Vizens – Av Jean Prat

- Itinéraire de Betharram vers Tarbes:

Route de Pau – Rue de Pau – Carrefour Bouillot

- Itinéraire de Soumoulou vers le centre ville de Lourdes:

Av. A. Béguère – Bd C. Romain – Carrefour Bouillot

ARTICLE 3 : Pour l'application des mesures prescrites par le présent arrêté, une signalisation d'information, d'interdiction et de déviation sera mise en place le 21 novembre 2005.

Cette signalisation comprendra un panneau de type KC portant la mention : « **PN 181 barré** »,:

- au carrefour Bouillot, à l'angle de la chaussée Maransin et de la rue de Pau,
- à l'angle de l'avenue Alexandre Marqui et Boulevard Celestin Romain,
- à l'angle de la rue de Pau et de la Rue de La Tour de Brie.

L'ensemble du dispositif sera installé de manière à être constamment et parfaitement visible, par toutes catégories d'usagers du domaine public.

Il sera en outre conforme à l'Instruction Ministérielle modifiée sur la signalisation routière du 15 juillet 1994, Livre 1, 8^{ème} partie (signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 21 novembre 2005

POUR LE MAIRE :
L'ADJOINTE DELEGUEE,

Ginette HERY